Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

PAU BÉARN PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 27 juin 2024

Date de la convocation : vendredi 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA (jusqu'au n° 54), M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Gilles TESSON, M. Arnaud JACOTTIN (jusqu'au n° 3), M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA (excusé du n° 51 au n° 53), M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO (excusée du n° 15 au n° 43 puis du n° 55 au n° 60), M. Jean LACOSTE (excusé du n° 28 au n° 38), M. Régis LAURAND (excusé du n° 21 au n° 38), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (jusqu'au n° 15), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, Mme Françoise MARTEEL (à compter du n° 4), Mme Lise ARRICASTRE, M. Gilbert DANAN, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN (excusée du n° 15 au n° 16), Mme Néjia BOUCHANNAFA, M. Sébastien AYERDI, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT (jusqu'au n° 3), Mme Sylvie GIBERGUES (jusqu'au n° 3), Mme Emmanuelle CAMELOT (jusqu'au n° 3), M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX (jusqu'au n° 3), Mme Natalie FRANCQ (jusqu'au n° 3), M. Julien OCHEM (jusqu'au n° 3), M. Jérôme RIBETTE, Mme Vanessa HORROD, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET (jusqu'au n° 3), M. Jean-Michel BALEIX,M. Fabien CERESUELA (jusqu'au n° 17), Mme Janine DUFAU POUQUET (jusqu'au n° 3), Mme Nathalie BOUDER, M. Laurent JUBIER, M. Frédérick MAZODIER (jusqu'au n° 3), Mme Isabelle PORTE

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Michel BERNOS (pouvoir à M. Jean LACOSTE), M. Eric CASTET (pouvoir à M. Philippe FAURE), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), Mme Marie-Hélène JOUANINE (pouvoir à Mme Monique SEMAVOINE), M. Francis PEES (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), M. Jean-Marc ARBERET (pouvoir à M. Raymond CHAGOT), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à Mme Emmanuelle CAMELOT), Mme Christelle BONNEMASON CARRERE (pouvoir à Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER jusqu'au n° 14), Mme Fabienne CARA (pouvoir à Mme Sylvie GIBERGUES), M. Thibault CHENEVIERE (pouvoir à Mme Josy POUEYTO), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à Mme Néjia BOUCHANNAFA), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), Mme Roselyne JANVIER (pouvoir à M. Jean-Michel BALEIX), Mme Françoise MARTEEL (pouvoir à M. Kenny BERTONAZZI jusqu'au n° 3), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Michel CAPERAN), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Brigitte COUSTET (pouvoir à M. Régis LAURAND), Mme Corinne TISNERAT (pouvoir à M. Patrick BURON), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à M. Alain VAUJANY à compter du n° 16)

Étai(en)t excusé(es) :
Mme Julie JOANIN

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 43 Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et du bilan de la concertation

Rapporteur : M. Victor DUDRET Mesdames, Messieurs

Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Le RLPi est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la règlementation nationale, codifiée au code de l'environnement, au contexte local.

Les élus de la communauté d'agglomération ont souhaité se doter d'un RLPi pour notamment protéger et mettre en valeur la beauté de ses paysages naturels emblématiques (coteaux de Jurançon, chaine des Pyrénées). Ce projet permettra également de garantir équitablement un cadre de vie de qualité aux habitants en harmonisant les règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes sur le territoire.

Concomitamment à ces objectifs, le projet de RLPi veillera au respect de la liberté d'expression et de diffusion comme l'exige le code de l'environnement.

Le projet, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé. Le RLPi s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Par délibération du 17 décembre 2020, la communauté d'agglomération a :

- Prescrit l'élaboration du projet de RLPi sur son territoire,
- Défini les modalités de collaboration avec les communes en application de l'article L 153-8 du code de l'urbanisme,
- Défini les modalités de concertation préalable en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme,
- Défini comme suit les objectifs poursuivis :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

1. ***Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique du territoire :***

Améliorer la qualité paysagère des entrées d'agglomération et aux abords des principaux axes pénétrants dans les agglomérations (notamment la Route de Bayonne, la Route de Tarbes, la Route de Bordeaux, la Route de Gan),

Garantir une qualité paysagère des secteurs architecturaux, naturels, patrimoniaux et paysagers du territoire, en dehors des secteurs protégés (site patrimonial remarquable, site inscrit, abords des monuments historiques...) où toute forme de publicité est légalement interdite, en adoptant des règles locales plus restrictives (par exemples : centre bourg, parc paysager),

Préserver et valoriser les panoramas sur la chaine des Pyrénées (notamment Les Horizons Palois), caractéristique importante de l'identité territoriale Pau Béarn Pyrénées, en organisant l'implantation et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes,

Adapter de façon cohérente les règles selon les différents secteurs urbains : zones sensibles (entrées de villes, secteurs protégés), zones d'habitat, zones d'activités économiques et commerciales,

Harmoniser les règles locales sur l'ensemble du territoire pour garantir équitablement un cadre de vie de qualité à tous les habitants du territoire notamment en lissant les disparités entre les communes dotées d'un RLP en vigueur (Pau, Lons, Lescar, Jurançon),

Permettre la réintroduction de l'affichage publicitaire, de manière limitée et encadrée, sur mobiliers urbains présents dans les sites patrimoniaux remarquables (Site Patrimonial Remarquable de Pau), aux abords des monuments historiques (par exemple : Château de Pau, Porte de Gan) et dans les sites inscrits (notamment la Cité de Lescar) dans un but d'information publique locale,

Préserver les zones situées hors agglomération (paysages naturels, agricoles et ruraux) dans un souci de protection du cadre de vie et des paysages, en réglementant spécifiquement les enseignes hors agglomération (Gave de Pau, Plaine du Pont Long, Coteaux Sud), soumises par défaut aux mêmes règles qu'en agglomération.

2. ***Développer l'attractivité économique du territoire :***

Améliorer la visibilité des enseignes pour renforcer l'attractivité des activités économiques (petits commerces, zones d'activités commerciales, artisans, …),

Améliorer la lisibilité des enseignes sur façade en réglementant les enseignes scellées au sol de 1 m² et moins qui ne sont soumises à aucune disposition réglementaire,

Améliorer la prise en compte des nouvelles technologies en matière de publicité ou d'enseigne (notamment la publicité numérique, les enseignes sur écran…),

Assurer une meilleure intégration des enseignes en fonction du lieu d'implantation et du bâti en particulier dans les centres urbains et les centres bourgs,

Tenir compte, dans l'organisation de l'affichage publicitaire et des enseignes, des Orientations d'Aménagements Programmés définies dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 (OAP « entrées d'agglomération »).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

Les étapes de l'élaboration :

1. **Le débat sur les orientations générales du projet**

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire a pris acte, après avoir débattu, des orientations générales du projet, par délibération en date du 29 septembre 2022.
Ces orientations sont les ambitions politiques du territoire en matière de protection du paysage et du cadre de vie. Elles ont ensuite également été débattues au sein de chacun des conseils municipaux des communes du territoire. Elles ont guidé l'instauration des prescriptions règlementaires et la définition du zonage.

2. **Le travail de collaboration avec les communes**

Conformément à la délibération de prescription, le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la communauté d'agglomération.

Ce travail collaboratif avec les communes a été mené sous plusieurs formes :

- Envoi de questionnaires sur des points spécifiques à trancher,
- Organisation d'ateliers de travail et transmission des comptes rendus et supports projetés,
- Transmission des pièces du dossier (projet de règlement écrit et plans de zonage) avant les étapes clés de validation par l'instance politique.

Les questionnaires adressés aux référents RLPi des communes ont porté sur leurs attentes par rapport aux règles à envisager dans le RLPi (scénario de densité de la publicité) mais également sur des thématiques spécifiques (traitement de certaines ambiances urbaines, identification des cônes de vue) ou encore sur des choix à opérer en réponse aux observations émises lors de la concertation.

Des réunions et des ateliers de travail ont été organisés avec les élus et les techniciens référents du RLPi durant toute la procédure d'élaboration du projet :

- Une première réunion avec les techniciens des communes du réseau PLUi **le 6 juillet 2021** pour présenter la méthodologie de réalisation du diagnostic territorial,
- Une session de 3 ateliers de travail **en décembre 2021** pour présenter les résultats du diagnostic et les enjeux en découlant,
- Une session de 3 ateliers de travail **en octobre 2022** pour travailler sur certaines règles à adopter, pour présenter les résultats de l'étude « cônes de vue » et exposer la première traduction règlementaire des orientations,
- Une session de 2 ateliers de travail **en juin 2023** pour présenter la première version du règlement et du zonage et recueillir les remarques et suggestions des participants,
- Une réunion plénière **le 2 avril 2024** avec l'ensemble des communes pour examiner collectivement les modifications pouvant être apportées au projet suite aux contributions émises lors de la concertation préalable.

Les différentes discussions ont permis de choisir les règles à adopter et de construire un projet adapté et cohérent sur l'ensemble du territoire selon les ambitions souhaitées des élus.
En outre, des rencontres individuelles avec les communes de Gan et de Gelos ont eu lieu premier semestre 2023 pour répondre aux interrogations des élus sur le projet de RLPi. Il était question d'aborder plus spécifiquement les incidences du RLPi sur leur commune en matière d'encadrement de publicités et d'enseignes.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

En marge de ces réunions thématiques, le projet de RLPi au stade du diagnostic, a été présenté aux directeurs généraux des services des communes en novembre 2021 et avril 2022. L'objectif était de définir ce qu'est un RLPi et de leur exposer ses intérêts et ses conséquences notamment en termes d'exercice du pouvoir de police de la publicité.

Les projets de règlement écrit et de plans de zonage ont été transmis à toutes les communes membres avant la mise en œuvre de la concertation préalable et l'arrêt du projet afin de recueillir leurs observations et leurs propositions. Leur prise en compte dans le projet a permis d'enrichir le contenu du projet en apportant le plus de précisions et le plus de cohérence possible.

En complément de ce travail concerté, 4 instances de consultation (comité de pilotage, commission urbanisme, conférence intercommunale et conseils municipaux) ont été réunies à plusieurs reprises tout au long de la procédure :

- Le « comité de pilotage » composé des maires des communes pour valider les documents avant les étapes clés se déroulant en conseil communautaire,
- La conférence urbanisme qui a donné son avis sur les orientations le 15 septembre 2022 préalablement au débat en conseil communautaire ainsi que le 14 juin sur la version du projet soumis à l'arrêt du projet.
- La conférence intercommunale qui s'est réuni le 3 décembre 2020 pour examiner les modalités de collaboration entre les communes membres,
- Les conseils municipaux qui ont débattus des orientations du RLPi après la tenue du débat en conseil communautaire.

3. La concertation préalable :

En application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation publique a été menée du 9 février 2021 au 15 décembre 2023, date de clôture des registres fixée par arrêté du président en date du 15 décembre 2023. Cette concertation fait l'objet d'un bilan annexé à la présente délibération.

Afin d'informer l'ensemble des habitants et professionnels du territoire sur le projet de RLPi, de leur permettre d'échanger et de débattre ainsi que de s'exprimer sur celui-ci, les modalités de concertation et d'information ont été délibérées le 17 décembre 2020 comme suit :

- Mise à disposition du dossier de concertation rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public au siège de la CAPBP et dans les locaux de certaines mairies ;
- Publication d'informations, notamment du dossier et de son état d'avancement sur les sites internet des communes et de la CAPBP ;
- Parution d'informations dans la presse locale et/ou dans les bulletins d'information communale des communes membres ;
- Organisation d'une réunion publique (avec les habitants) et de réunions d'écoute et d'information (avec les acteurs économiques) ;
- Information sur la possibilité d'exprimer ses remarques et suggestions par courrier au Président de la communauté d'agglomération ;
- Mise à la disposition du public :
  - d'un registre au siège de la CAPBP permettant de formuler des observations, des points de vue et des propositions,
  - d'une adresse électronique dédiée : concertation.rlpi@agglo-pau.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

Les modalités de concertation ont été réalisées comme suit :

Informations du public et registres mis à disposition du public :

Au fur et à mesure du déroulement de la procédure, des informations ont été diffusées sur une page dédiée du site internet de la CAPBP ainsi que sur le site internet de certaines communes.
Le dossier du projet et un registre papier de concertation ont été rendus accessible au public dans 4 mairies (Artiguelouve, Artigueloutan, Gan et Lescar) ainsi qu'au siège de la CAPBP pendant toute la durée de la concertation (9 février 2021 au 15 décembre 2023).
Le dossier soumis à concertation a été mis à disposition du public sur le site internet de la CAPBP.

Réunions publiques ou thématiques :

Ont été organisées :

- Une réunion publique avec **les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement le 9 novembre 2023** à l'Auditorium des Allées à Pau,
- Deux temps de rencontres avec d'abord **les cafetiers puis les commerçants du centre-ville de Pau le 15 novembre 2023** à la Ciutat à Pau,
- Une réunion publique **avec les commerçants le 23 novembre 2023** à l'Auditorium des Allées à Pau,
- Une réunion publique **avec les habitants de l'agglomération le 30 novembre 2023** à l'Auditorium des Allées à Pau.

Avant ces réunions publiques, des courriers personnalisés ont été envoyés aux professionnels de l'affichage, aux associations de protection de l'environnement et aux acteurs économiques du territoire. De plus, des articles ont été publiés dans la presse et des affiches ont été apposées pour annoncer ces réunions.

En complément de cette période de concertation, il est à noter qu'une réunion spécifique a été organisée le **21 mars 2024** avec les professionnels de la publicité et des enseignes ainsi que des associations de protection de l'environnement. Cette réunion a eu pour but de présenter les premières propositions retenues suite à leurs contributions écrites et clarifier les autres points encore en réflexion pour d'éventuels autres ajustements du RLPi. Ces points sont abordés plus loin dans le rapport.

Bilan de la concertation :

Les observations émises sur le projet lors de la concertation ont été rapportées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.
Ces remarques sont issues des réunions publiques, des courriels et des courriers adressés à la communauté d'agglomération. Aucune observation n'a été émise dans les registres de concertation.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

➢ **Analyse quantitative des résultats :**

- **Les réunions publiques** ont mobilisé au total près de 60 personnes : professionnels de l'affichage, habitants et acteurs économiques,
- **Courriels** : 10 courriers ont été envoyés à l'adresse dédiée à la concertation concertation.rlpi@agglo-pau.fr dont la majorité provenant de professionnels de l'affichage et 1 provenant d'une association de protection de l'environnement. L'ensemble des rapports adressés correspond à environ une soixantaine de remarques et propositions,
- **Courriers** : 2 courriers envoyés en recommandé avec accusé de réception et transmis au préalable par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus,
- **Registres de concertation papier** : aucune observation n'a été consignée dans les registres papiers.

➢ **Analyse qualitative des résultats :**

La majorité des contributions reçues contient des remarques et/ou des propositions très détaillées et argumentées.

Les différents sujets qui ressortent de ces contributions ont été regroupés par thème. Les principaux thèmes concernent le format et la hauteur des publicités, la densité des publicités, la distance d'implantation des publicités, la publicité murale, la publicité numérique, la publicité lumineuse, la publicité de petit format et la publicité sur mobilier urbain
Parmi ceux-ci, ressortent notamment : **le format des publicités, la publicité numérique et la publicité sur mobilier urbain.**

D'une manière générale, les professionnels de l'affichage défendent une économie locale à prendre en compte dans la définition des règles du projet. Pour certains d'entre eux, le cumul des règles proposées aurait pour conséquence de supprimer indirectement l'affichage sur le territoire et irait à l'encontre de la liberté d'affichage.

En revanche, les habitants et les associations de protection de l'environnement sont favorables à une réglementation plus stricte pour la protection et l'amélioration du cadre de vie.
Le bilan de la concertation joint à cette délibération présente l'analyse détaillée de toutes les contributions reçues, en particulier les réponses apportées à chacune d'elles.

En matière de publicité, ces contributions portent **principalement** sur les sujets suivants :

➢ Demande de respecter la liberté d'affichage et dénonce une interdiction générale de publicité

Certains contributeurs considèrent que le cumul des règles proposées entraine une interdiction générale de publicités sur le territoire.

Réponse à la demande :

Le projet de RLPI n'interdit pas totalement l'affichage mais il l'encadre dans l'objectif de diminuer la pollution visuelle résultant de publicités excessives ou imposantes dans le paysage, qui peut être à la source d'une dégradation du cadre de vie et des paysages.
Le projet n'interdit pas de manière générale et absolue la publicité puisque les axes principaux, les zones d'activités économiques, les quartiers d'habitats, le stade du Hameau et l'Aéroport restent des lieux d'autorisation de la publicité « classique » (hors mobilier urbain) même si le format et le nombre de publicités autorisés sont encadrés.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

- Demande un format des publicités scellées au sol plus grand que 6 m² dans les zones où le RLPI les autorise

La majorité des contributeurs souhaite que le format des publicités ne soit pas réduit dans le projet par rapport au format national maximal (10.5 m²). Ils souhaitent que le format national s'applique aux publicités du territoire.
De plus, selon eux, le format de 6 m² tel qu'il est réglementé dans le projet n'existe pas. Ils considèrent que ce format n'est pas suffisamment grand pour diffuser des campagnes publicitaires nationales et plaident donc pour un maintien du format maximal national des dispositifs d'affichage (10,5 m²).

Réponse à la demande :

La réduction du format est une possibilité s'inscrivant dans les orientations du RLPi débattues.
Dans le projet initial, le projet de RLPI s'attachait à réduire les formats des publicités pour répondre aux objectifs définis sur l'ensemble du territoire d'amélioration de la qualité paysagère et notamment aux abords des axes les plus impactés. En conséquence, un format de 6 m² encadrement compris avait été proposé pour les publicités scellées au sol dans les zones autorisées (axes principaux et zones économiques).

Ce format avait été choisi pour conserver une logique de traitement entre les enseignes scellées au sol et les publicités au sol considérant qu'elles ont un impact similaire d'un point de vue paysager. La volonté était d'homogénéiser sur le territoire le format des enseignes scellées au sol en se basant sur les agglomérations de moins de 10 000 habitants (soit 27 communes concernées sur le territoire) dont le format est limité à 6 m². En calquant les publicités scellées au sol sur ce format, cela engendrait un gain réel sur le paysage dans la mesure où les publicités existantes sont majoritairement de 10.5 m².

Au vu des arguments invoqués par les publicistes sur cette question de format des publicités scellées au sol au cours d'une deuxième rencontre en date du 21 mars 2024, un sondage a donc été réalisé auprès des communes pour leur demander de choisir le format qui leur paraissait le plus adapté pour le territoire intercommunal.
Le questionnaire a révélé une majorité de communes optant pour l'adoption du même format réglementé que dans le RLP de Lons. Ce dernier prévoyant un format maximal de 8 m² hors encadrement correspondant à 10 m² encadrement compris (si encadrement de 15 cm), il a donc été proposé d'entériner en séance de bureau des maires en date du 16 mai 2024 un format maximal de 10.5 m².
Après avoir obtenu la validation des maires, le format de 10.5 m² a été retenu pour les publicités scellées au sol dans les zones qui le permettent (axes principaux et zones économiques).

Cette évolution vers un plus grand format a été mise en perspective avec la règle majeure de densité qui permettra, comme cela a été fortement voulu par les élus, d'améliorer les entrées de ville et les axes en réduisant d'environ 70% les publicités sur les entrées de ville et les axes principaux. Une densité réduite permettra de diminuer notablement l'impact visuel des publicités dans le paysage urbain. Le passage à un format de 10.5 m² est toujours cohérent avec les objectifs poursuivis par le RLPi et les orientations.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

S'agissant des supports muraux, le RLPi prévoyait un format plus grand que celui des dispositifs scellés au sol prévu initialement (6 m²). Considérant que les publicités murales sont moins impactantes du fait qu'elles sont apposées sur un support existant et ne créent pas d'emprise au sol, un format de 8 m² avait donc été retenu.
Ce format est maintenu dans les quartiers où résident les habitants étant donné l'orientation 1 du RLPi « Développer un cadre de vie pour tous les habitants ». Un format réduit permet en outre de mieux intégrer les dispositifs muraux sur les façades des constructions en évitant une disproportion visuelle avec ces dernières.

- Format et lieux d'autorisation des publicités numériques

Des contributeurs regrettent la réduction de format des publicités numériques. Certains souhaitent un format plus grand que 2 m² et davantage de lieux où elles seraient autorisées.

Réponse à la demande :

Les dispositifs numériques sont par nature plus impactant dans le paysage qu'un dispositif classique muni d'affiche papier. En outre, les élus ont acté, au cours du débat sur les orientations générales du projet, la volonté d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités économiques très impactées par les dispositifs d'affichage.

Ainsi, pour traduire un tel objectif, le choix initial s'est orienté vers une limitation des publicités numériques dans les seules zones d'activités économiques et ce dans un format restreint de 2 m².
Cette restriction va dans le sens des projets du territoire notamment la requalification des espaces publics aux abords des zones économiques pour aboutir à leur embellissement.

A la suite de la seconde réunion spécifique avec les publicistes et compte tenu des justifications techniques apportées liées à une éventuelle alimentation par panneaux photovoltaïques, il a été envisagé d'étendre le format des publicités numériques dans les secteurs où elle est autorisée c'est-à-dire uniquement dans les zones d'activités économiques.

Ainsi, il a été proposé aux communes de se prononcer sur le nouveau format envisagé de 4 m² considérant qu'en outre ce format permettra toujours d'assurer la cohérence avec l'objectif poursuivi du RLPI et l'une des orientations débattues par les élus qui est l'amélioration de la qualité paysagère des ZAE.

Les communes n'ayant pas exprimé d'opposition, ce changement de format est donc pris en compte dans le projet soumis à l'arrêt.

- Demande d'autoriser le mobilier urbain en toutes zones du RLPI y compris numérique

Un contributeur demande d'autoriser le mobilier urbain dans toutes les zones du RLPi et sans restriction de format par rapport à ceux prévus par la réglementation nationale considérant que la collectivité est maitresse de l'installation de ces dispositifs.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

Réponse à la demande :

Le projet de RLPi admet la publicité sur mobilier urbain dans toutes les zones où cela est possible. Seule la zone 1 « espaces de nature » les proscrit en raison de l'interdiction réglementaire s'appliquant dans les espaces naturels et les espaces boisés classés constituant cette zone.
S'agissant de la demande d'assouplir le format de la publicité sur mobilier urbain, plusieurs axes principaux (à titre d'exemple partie Est du Boulevard de la Paix à Pau) ont fait l'objet d'une requalification des voies et des espaces publics attenants pour parvenir à des aménagements urbains de qualité. Le projet de RLPi a vocation à participer à la mise en valeur de cet embellissement. Aussi, a-t-il été décidé d'adopter un format de 2 m² pour tout mobilier urbain implanté dans les zones le permettant.

Une raison de plus à ces restrictions, au-delà de l'impact paysager, est la prise en compte du cadre de vie des habitants et des usagers de la route par rapport à ces dispositifs implantés à proximité immédiate de la voie.

S'agissant de la publicité numérique sur mobilier urbain, le projet prévoit de la restreindre uniquement aux zones d'activités économiques à l'instar de la publicité numérique classique. Son format est limité à 2 m² en raison de son implantation adjacente à la voie.

Par ailleurs, le mobilier urbain n'étant pas soumis aux règles de densité du RLPI, la collectivité peut envisager d'augmenter le nombre d'emplacements des mobiliers urbains tels que les MUPI (mobilier urbain pour information) pour permettre le déploiement de la communication institutionnelle.

- Couleur des encadrements des panneaux publicitaires

Le projet prévoit d'encadrer la couleur de la structure des publicités (pied et encadrement) pour favoriser leur meilleure intégration dans le contexte environnant et éviter ainsi les contrastes visuels trop forts dans le paysage.

Au départ, le projet admettait une seule couleur (grise) sur l'ensemble territoire.

A l'issue de la concertation, il est décidé d'ajouter d'autres couleurs en l'occurrence le blanc et le brun dans la mesure où ces couleurs sont également adaptées au contexte urbain.

La discussion avec les communes et les services internes a amené à préciser le RAL des couleurs autorisées. Ainsi, pour offrir une certaine flexibilité aux professionnels de l'affichage, 3 RAL sont définis par teinte comme suit :

blanc	gris	brun
RAL 9010 blanc pur	RAL 7035 gris clair	RAL 8008 Brun olive
RAL 9001 Blanc crème	RAL 7030 gris pierre	RAL 8014 Brun sépia
RAL 9002 BLANC	RAL 7015 gris ardoise	RAL 8019 Brun gris

En matière d'enseignes, les règles proposées ont suscité peu de remarques et de propositions au cours de la période de concertation préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

Les remarques ont porté **principalement** sur les sujets suivants :

- Diminuer la surface des enseignes en toiture

Une association de protection de l'environnement préconise un abaissement du seuil maximal des enseignes en toiture considérant qu'elles présentent un réel impact paysager du fait notamment de leur caractère lumineux.

Réponse à la demande :

Le projet de RLPI propose de diviser la surface maximale des toitures par deux (30 m²) par rapport aux règles du code de l'environnement (60 m²).
Les lieux d'installation des publicités sur toiture sont très restreints dans le projet puisqu' ils ne concernent que les toitures inclinées des bâtiments situés dans les zones d'activités économiques.
Le fait d'être sur toiture inclinée écarte l'occultation des perspectives paysagères préservant ainsi les paysages proches et lointains.

- Augmenter la surface des enseignes scellées au sol

Un contributeur fait remarquer qu'en zones d'activités économiques les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m² encadrement compris soit 3 m² par face alors que la réglementation nationale y permet un format de 10.50 m² par face.

Réponse à la demande :

La version du projet de RLPi pour la concertation prévoyait que les enseignes scellées au sol en zone d'activités économiques (zone 5) n'excèdent pas une superficie de 6 m² encadrement compris soit 3 m² par face dans le cas d'une enseigne double face.
Afin de permettre la mutualisation des enseignes en cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière et considérant que l'impact d'un dispositif est indépendant du nombre de faces avec affiches, le projet de RLPi assouplit les règles de format des enseignes scellées au sol.
La surface du dispositif est désormais limitée à 6 m² quel que soit la surface d'affichage une ou deux faces.

4. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet :

En résumé, la concertation préalable à travers les observations et les propositions formulées a contribué à :

- **corriger des erreurs matérielles** (transposition des règles écrites dans le zonage) et des erreurs de transcription réglementaire (publicité de petit format et publicité à l'intérieur d'un local),
- **modifier ou supprimer certaines règles inadaptées** à la réalité du terrain car trop restrictives sans toutefois remettre en cause les objectifs et les orientations du projet,
- **préciser le contenu du règlement** (par exemple en précisant des termes du lexique).

Le résultat de cette concertation a permis d'ajuster au mieux certaines règles du projet au contexte local en tenant compte notamment des enjeux paysagers, patrimoniaux et économiques.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

Voici le contenu synthétique du projet :

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicités/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre **les espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.
La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural et patrimonial** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.
La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.
La zone 4 couvre **les axes routiers principaux** en agglomération.
La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.
La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.
La zone hors agglomération couvre **les zones non agglomérées**.
Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.
Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La concertation préalable et la traduction réglementaire des orientations au travers du règlement écrit et du zonage sont maintenant achevées. Ainsi, le conseil communautaire peut, dès à présent, tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de RLPi finalisé, tous les deux annexés à la présente délibération.

Les annexes jointes à cette délibération sont :

- **Le bilan de la concertation** : il détaille les observations émises durant la concertation et apporte les justifications sur les remarques qui ont pu être prises en compte ou non dans le projet.
- **Le projet de RLPi constitué des pièces réglementaires** suivantes conformément aux article R581-72 à R581-78 du code de l'environnement :
  - Le rapport de présentation,
  - Le règlement écrit,
  - Les annexes : - les documents graphiques faisant apparaitre sur l'ensemble de l'intercommunalité les zones identifiées par le RLPi,
    - les arrêtés municipaux faisant apparaitre les limites de chaque agglomération communale pris en application de l'article R411-2 du Code de la route.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

5. <u>Rappel des prochaines étapes de la procédure</u> :

Le projet de RLPi arrêté sera consultable en version papier auprès de la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions Durables et en version numérique sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Il sera transmis aux Personnes Publiques Associées, aux personnes consultées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement.

Il sera également soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres comme le prévoit l'article L153-15 du Code de l'urbanisme.

Une enquête publique est prévue au 3ème trimestre 2024. Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de RLPi, le bilan de la concertation, les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS. Il aura également la possibilité de s'exprimer et d'émettre des observations sur le projet arrêté avant son approbation prévisionnelle en mars 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,
Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,
Vu le projet de règlement local de publicité annexé à la présente délibération,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que les objectifs poursuivis du RLPi de Pau Béarn Pyrénées définis par délibération en date du 17 décembre 2020 ont été atteints dans le projet de RLPi ci-annexé,

Considérant que les modalités de concertation préalable définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 ont bien été respectées au regard des modalités de concertation mise en œuvre suscitées et spécifiées plus précisément dans le bilan de concertation ci-annexé,

Considérant que ces modalités ont permis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, au public et aux personnes concernées d'accéder aux informations relatives au projet et de s'exprimer de façon satisfaisante,

Considérant que le projet de RLPi a été construit avec l'ensemble des communes et les différentes personnes publiques associées de manière étroite entre le lancement du projet et le moment d'arrêter le projet,

Considérant que les orientations du projet de RLPi, débattues en conseil communautaire le 29 septembre 2022, ont été traduites intégralement en dispositions règlementaires dans le projet de règlement ci-annexé,

délibéré page suivante

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 064-216402370-20240918-2024_51-DE

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 14 juin 2024 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 18 juin 2024, il vous appartient de bien vouloir :

1. Arrêter le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

2. Arrêter le projet de RLPi, tel qu'il est annexé à la présente délibération, étant précisé que le projet est composé d'un rapport de présentation, du règlement écrit et d'annexes ;

3. Soumettre pour avis le projet de RLPi arrêté aux communes membres conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement ;

4. Mettre à disposition du public le dossier du projet de RLPi arrêté ainsi que le bilan de la concertation sur le site internet de Pau Béarn Pyrénées et de permettre sa consultation dans les locaux de l'agglomération, au sein de la Direction Aménagement, Urbanisme et Constructions Durables (Les Allées, 26 avenue des Lilas 64000 PAU, 6ème étage) aux jours et heures habituels d'ouverture ;

5. Informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conclusions adoptées suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 03/07/2024 - Retour préfecture le 03/07/2024 - Acte certifié exécutoire